7. MATCHS INTERNATIONAUX - MATCHS HORS CHAMPIONNATS - MANIFESTATIONS DIVERSES

715. Qualification des joueurs

1. Tout(e) joueur (joueuse) ayant refusé d'être sélectionné(e) au niveau provincial sera écarté(e) de la sélection L.F.H.
   Cette sanction peut être levée à la demande de l'intéressé(e) auprès du responsable sportif provincial si ce dernier juge les motifs acceptables.
2. Toute sélection en équipe « ligue », quelle que soit la catégorie, doit avoir été acceptée par le responsable sportif de la province d'appartenance du joueur (joueuse).
3. Peut être sélectionné(e) au niveau L.F.H. et provincial, tout(e) joueur (joueuse) ayant la qualité de joueur (joueuse) belge conformément à l'article 621 B. U.R.B.H. et affilié(e) à un club de la L.F.H. ou de cette province.

716. Obligation des clubs

Les clubs ne peuvent pas empêcher leurs joueurs de faire partie d'une sélection nationale belge ou les sanctionner pour ce fait.
Les matches officiels qui doivent être joués par des clubs lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs joueur(s) à une sélection nationale belge pour un match international (officiel ou amical) doivent être remis par la commission compétente sauf si les clubs en désirent le maintien.
Les matches disputés par les sélections représentatives de la L.F.H. sont assimilés aux matches des sélections nationales belges.
Les clubs qui ne respectent pas les prescriptions du paragraphe ci-dessus de cet article sont sanctionnés comme suit :

- par une amende fixée annuellement par le C.A. ;
- par l'interdiction de participer à des compétitions internationales de clubs.

Ces sanctions sont à appliquer progressivement.

717. Joueur exclu en match international

Tout joueur exclu définitivement au cours d'un match international peut être suspendu par la commission compétente de la L.F.H.

72. MATCHS AMICAUX ORGANISES PAR LES CLUBS

Tout match fixé, en dehors de ceux prévus par le calendrier des championnats ou d'autres compétitions organisées par la L.F.H., est soumis aux prescriptions suivantes.

1. Liminaire
   N'entrent pas en ligne de compte les matches d'entraînement conclus, en l'absence de toute publicité, aux jours et heures d'entraînement.

2. Demande d'autorisation
   Le club organisateur doit, au moins 15 jours à l'avance, demander l'autorisation :
   - à la Commission Francophone des Championnats (C.F.C.) via le S.G. pour toute organisation (match amical ou tournoi) à laquelle participe au moins une équipe de niveau national, de niveau « ligue » ou étrangère de même niveau ;
   - au Comité Provincial (C.P.) dont dépend le club organisateur pour toute organisation à laquelle participent des équipes évoluant en championnat provincial et étrangères de même niveau.

   Le déplacement à l'étranger doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui doit parvenir, au moins 15 jours à l'avance, en fonction du niveau de l'équipe qui se déplace, suivant les mêmes règles que ci-dessus.

3. Demande d'arbitres
   L'instance compétente (C.F.C. ou C.P.) est tenue d'adresser une demande d'arbitres auprès de la Commission d'Arbitrage compétente.

4. Aucun droit ne sera prélevé pour l'organisation d'un tournoi mais en cas d'absence d'information du tournoi endéans le délai fixé, une amende, fixée annuellement par le C.A., sera débitée d'office du compte du club organisateur par la Trésorerie Générale. S'il s'agit d'une organisation relevant de la compétence du C.P., le droit en question sera prélevé par la province.

   Sanction :
   - défaut ou non-conformité du règlement, non-respect du délai, refus d'autorisation ;
   - organisation de matches ou tournois non autorisés : amendes fixées avant le début de la saison.

725. Equipe mixte

Il est permis d'organiser des matches avec des joueurs de plusieurs clubs dans une même équipe, à condition que ces joueurs soient tous membres d'un club affilié. Il incombe au club ou à l'organisation de superviser cette activité.

726. Matches contre des clubs non affiliés

Il est interdit aux clubs affiliés à la L.F.H. de jouer, sans autorisation, des matches contre des clubs non affiliés. Toute infraction est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le C.A.
Après consultation de la C.F.C., le C.A. peut exceptionnellement accorder à un club, dans un but de propagande, l'autorisation de disputer un match contre un club non affilié. Les demandes doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites au S.G. au moins 30 jours avant la date envisagée pour un pareil match.
Le club organisateur en supporte toute la responsabilité tant au point de vue responsabilité civile que dommages corporels.

727. Matches burlesques

Les matches de ce genre sont strictement interdits. Doivent être considérés comme burlesques, les matches entre joueurs vêtus d'équipements fantaisistes.
Les clubs contrevenant à cette disposition peuvent être sanctionnés des mêmes amendes que celles prévues à l'article 726.

733. Participation d'équipes non-affiliées

Voir article 726.

734. Litiges

Les litiges sont tranchés, en premier ressort, par le comité organisateur du tournoi, à l'exception :
1. des faits d'arbitrage, lesquels sont jugés par le comité ayant procédé à la désignation des arbitres ;
2. des cas d'inconduite de joueurs et des réclamations contre le comité organisateur, lesquels sont jugés par la commission compétente de la L.F.H.

Tous les appels et réclamations doivent être introduits au S.G. de la L.F.H. dans les formes et délais prévus par la réglementation en la matière.